



COMMUNE DE LA COMBE-DE-LANCEY
DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE DE POLICE PORTANT
INTERDICTION DE BAINNADE DANS LE LAC DU CROZET
SITUE SUR LA COMMUNE DE LA COMBE-DE-LANCEY

ARRETE N° 128 / 2024

LE MAIRE

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code pénal, notamment les articles R.610-5, R.632-1 et R.633-6,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 et R.415-1, R.633-6, L.360-1, relatifs à la préservation du patrimoine biologique, à l'abandon de déchets, à l'accès et à la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Cembraie, pelouses, lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au Grand Colon » (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°2003-09182 du 14 août 2003,

Considérant que les lacs de montagne sont des écosystèmes fragiles, peuplés d'une faune (grenouilles, libellules) et d'une flore (herbiers aquatiques) qui, pour s'y développer, se sont adaptées à des conditions climatiques difficiles, et sont de ce fait très sensibles aux perturbations,

Considérant que l'apport de pollution humaine (crèmes solaires, hormones) ainsi que le piétinement des berges déséquilibrent le milieu et peuvent à terme appauvrir les lacs de leur biodiversité,

Considérant que les éléments susmentionnés sont aggravés par l'augmentation des températures ainsi que par le manque d'eau de plus en plus fréquent, incitant à la baignade,

Considérant que pour toutes ces raisons, la baignade dans les lacs de montagne nuit à la protection du milieu naturel,

ARRETE

Article 1 : Interdiction de baignade et de canotage

La baignade et le canotage dans le lac du Crozet situé sur la commune de La Combe-de-Lancey sont strictement interdits, y compris pour les animaux domestiques.

Article 2 : Désignation du lac concerné

Le lac du Crozet est visé par le présent arrêté.

Article 3 : Infractions

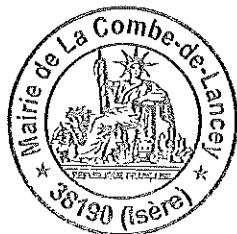
Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par procès-verbaux et seront poursuivies conformément aux textes en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal et le Code de l'Environnement.

Article 4 : Affichage et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Revel.

Fait à La Combe-de-Lancey, le 21 novembre 2024

Le Maire,
Régine VILLARINO,



Diffusion :

- La brigade de gendarmerie de Domène
- La commune de Revel pour affichage
- Houille Blanche de Belledonne
(Groupe Hydrocop)